Article 2
La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3
En cas de changement de commune de résidence le titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4
Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5
Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

A Saint Fortunat Sur Eyrieux, le 17 juillet 2020

Le maire,
Christian FEROUSSIER

MAIRIE DE ST-FORTUNAT S/EYRIEUX
07360 (ARDÈCHE)